

DECISION N°2022-L0368/ARCOP/ORD

sur recours de E.I.F International Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/MATDS/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réalisation de douze (12) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région de l'Est au profit de la DREA de l'Est (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03aout 2022 de E.I.F International Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Armande W DIPAMA et Monsieur Kilmiadi OUOBA, représentant E I F International SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa BAMOGO et Bakary Guy BANAQ, représentant MATDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Daniel OUEDRAOGO et Gasimir NIKIEMA représentant Groupement ECFB/GETRA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/MATDS/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réalisation de douze (12) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région de l'Est au profit de la DREA de l'Est (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3412 du lundi 1er août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 août 2022 ; que E.I.F International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité a lancé l'appel d'offres n°2022-001/MATDS/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réalisation de douze (12) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région de l'Est au profit de la DREA de l'Est (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E I F International Sarl conforme et l'a classé 2eme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; que ce dernier n'a pas fourni d'agrément conformément au DAO ; qu'il conteste l'authenticité de l'agrément fourni par celui-ci ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé au point IC 11.1 (c) un agrément technique Fa au lot 03 ;

considérant que le requérant affirme que les deux membres du groupement attributaire provisoire ne sont pas sur la liste des entreprises qui ont l'agrément technique dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ; qu'il a procédé à une vérification de la liste au ministère qui délivre cet agrément ; qu'il demande l'authentification des agréments que ceux-ci ont fourni ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été bien analysées conformément au dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que les agréments fournis sont authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les membres du groupement ont fourni l'agrément conformément au dossier d'appel d'offres ; que l'entreprise GENERALE DE TRAVAUX BURKINA (GETRA-B) dispose de l'agrément n°18-032/WAEP catégories Fn3, Fa3, Fd3, U3 délivré par l'arrêté N°2018-125/MEA/CAB ; que l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FORAGE DU BURKINA (ECF-B) dispose de l'agrément n°19-122/W/AEP catégories Fn1, Fa1, Fd2, U1 délivré par l'arrêté N°2019-162/MEA/CAB portant octroi d'Agrément Technique à des entreprises exerçant dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable ; que cependant, la CAM doit s'assurer de l'authenticité des agréments fournis par le requérant et l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.I.F International Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de E.I.F International Sarl n'est pas fondée, les membres du groupement attributaire provisoire ont fourni les agréments requis dans leur offre ;**
- **que cependant, la CAM doit s'assurer de l'authenticité des agréments fournis par le requérant et l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;**
- **de confirmer sous réserves des vérifications, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/MATDS/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réalisation de douze (12) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région de l'Est au profit de la DREA de l'Est (lot 03);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 aout 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite